

**DECISION N°035/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 05 AVRIL 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ETS GASSANE WATU  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 1 ET 2 DU MARCHÉ  
RELATIF AUX SERVICES DE RESTAURATION , LANCE PAR  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE HOSPITALIER TOUBA NDAMATOU  
(EPSHTN)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation e de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'Ets GASSANE WATU reçu le 29 février 2024 ;

VU la quittance n°100012024000983 du 29/02/24 attestant des frais de procédure ;

Monsieur El hadji DIAGNE Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier enregistré le 29 février 2024 au service courrier de l'ARCOP, l'Etablissement GASSANE WATU a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché de l'appel d'offres relatif aux services de restauration de l'établissement, lancé par l'Etablissement Public de Santé Hospitalier Touba NDAMATOU (EPSHTN).

### LES FAITS

L'EPSHTN a obtenu, dans le cadre de son budget de fonctionnement 2024 des fonds, et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché portant sur les services de restauration de l'Etablissement en deux lots:

Lot 1 : les prestations de cuisine externalisés ;

Lot 2 : autres prestations de cuisine.

A cet effet, il a fait publier dans la parution du journal « Sud Quotidien » du samedi 30 décembre 2023 au lundi 01 janvier 2024 un avis d'appel d'offres national ouvert pour solliciter de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification des offres sous pli fermé.

A l'ouverture des plis, le 31 janvier 2024 les offres des soumissionnaires ont été reçues et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	Restaurant Chez NENE	Lot 1 : 70 198 200 Lot 2 : 13 629 000
2	GIE Serigne AKHMADOU MBACKE	Lot1 : 73 178 880 Lot2 : 16 284 000
3	ETABLISSEMENT GASSANE WATU	Lot 1 : 59 093 220 Lot 2 : 18 054 000

Au terme de l'évaluation des offres, l'EPSHTN a attribué les deux lots du marché objet du recours à l'entreprise Restaurant Chez Néné pour un montant corrigé de soixante-dix millions trente mille cent cinquante francs (70 030 150) FCFA TTC pour le lot 01 et d'un montant de treize millions six cent vingt-neuf mille francs (13 629 000) FCFA pour le lot 2.

Ayant pris connaissance de cette décision à travers la lettre de notification de non attribution du 23 février 2024, l'Etablissement GASSANE WATU a introduit un recours gracieux le même jour auprès de l'autorité contractante.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante contenue dans sa lettre du 28 février 2024, l'Etablissement GASSANE WATU a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des différends d'un recours contentieux par courrier en date du 29 février 2024.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°010/2024/ARCOP/CRD/SUS du 06 mars 2024, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et sollicité la transmission des documents nécessaires pour l'instruction.

Par correspondance reçue le 29 mars 2024, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

**LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

L' Etablissement Gassane WATU soutient ne pas être satisfaite de la réponse donnée à son recours gracieux par l'autorité contractante rejetant son offre sur la base de non satisfaction des critères de qualification prévus à la clause des IC 5.4 (c) et 5.4(d) portant sur les moyens matériels et moyens humains .

Il prétend avoir produit les trois justificatifs prouvant sa capacité à exécuter correctement le marché.

Il ajoute que les compléments d'informations sur les critères de qualification doivent être adressés aux attributaires provisoires et non aux prestataires en compétition et par conséquent cette demande était prématurée.

La requérante affirme disposer de ressources financières propres et suffisantes pour acquérir le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations.

Fort de cette situation, elle sollicite l'annulation de cette décision de l'autorité contractante.

**LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa réponse au recours contentieux, l'autorité contractante n'a pas fait de commentaires sur le recours contentieux.

Cependant dans sa réponse au recours gracieux l'EPSHTN déclare que la requérante n' a pas satisfait aux critères de qualification relatifs aux moyens matériels et moyens humains ;

Que n'ayant pas répondu à sa demande de compléments d'informations qui lui a été adressée le 06 février 2024 en application de l'article 44 du CMP, son offre a été rejetée pour défaut de qualification.

## L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le caractère prématuré ou non de la demande de complément d'informations prévue à l'article 44 du CMP sur les critères de qualification relatifs aux moyens humains et moyens matériels.

## AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du CMP que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ..... » ;

Considérant qu'en application de cette disposition, il est requis à la clause IC 5.4(c) des DPAO que le candidat doit prouver avec des documents à l'appui disposer des équipements essentiels que sont un réfrigérateur de 200L au moins, un congélateur horizontal de 400L au moins, un nombre suffisant de barquettes, d'un chariot pour la distribution et d'un local approprié à Touba pour la préparation des plats ;

Qu'au point (d) de la même clause il est exigé que le soumissionnaire dispose de ressources humaines qualifiées composées d'au moins cinq agents dont un homme pour la préparation et la distribution des repas. Le personnel doit justifier sa capacité en produisant les attestations ou diplômes de réussite d'une formation en restauration.

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de la requérante qu'elle a proposé dans sa soumission une liste de matériels et une liste de personnel pour répondre aux critères du DAO sans apporter aucun des éléments de preuve exigés par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la commission des marchés ayant constaté ce manquement au cours de l'évaluation a saisi la requérante par lettre en date du 06 février 2024 pour la demander de compléter les éléments manquants dans un délai de sept jours ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'Ets GASSANE WATU n'a pas répondu à cette demande parce que pensant qu'elle est prématurée car elle ne devrait être adressée à l'attributaire provisoire ;

Considérant cependant que le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics a modifié la réglementation sur la demande de compléments d'informations sur les éléments de qualification ;

Qu'ainsi il est disposé à l'article 44 alinéa 5 du CMP que les documents prévus aux alinéas a) à f) et éventuellement h) i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire, passé ce délai, l'offre est rejetée ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que les éléments de qualification portant sur les moyens humains et matériels entrent dans le périmètre de cet article que par conséquent la demande de compléments d'informations n'est pas prématurée ;

Que donc c'est à bon droit que la commission des marchés a rejeté l'offre de Gassane WATU après l'expiration de ce délai sans réponse à sa demande de compléments ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'il est exigé à la clause IC 5.4 (c) et (d) des DPAO que les soumissionnaires doivent prouver documents à l'appui qu'ils disposent du matériel et du personnel requis dans le dossier d'appel d'offres ;
- 2) Constate que l'offre de GASSANE WATU contient une liste de matériel et une liste de personnel non accompagnées des documents justificatifs exigés ;
- 3) Constate que la commission des marchés avait saisi par lettre en date du 06 février 2024 la requérante pour un compléments d'informations dans les sept suivants réception du courrier ;
- 4) Constate que la requérante n'a pas répondu à cette demande dans le délai imparti car considérant que cette demande est prématurée et devrait être adressée à l'attributaire provisoire ;
- 5) Constate que le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 a modifié la réglementation sur la demande d'informations complémentaires sur les critères de qualification ;
- 6) Constate que l'article 44 du CMP dispose en son alinéa 5 que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai imparti à l'autorité contractante prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée ;
- 7) Dit que la demande de compléments d'informations n'est pas prématurée ;
- 8) Dit que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre de la requérante pour défaut de qualification est justifiée ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 9) Déclare en définitif le recours non fondé, et ordonne, en conséquence, la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Ets GASSANE WATU, à l'Etablissement Public de Santé Hospitalier de Touba NDAMATOU ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Alioune NDIAYE**

**Moundiaïe CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn